

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 01 54

Mis en ligne le ... 24.. 94.18.

# CRÉATION D'UNE BASE DE VIE SUR LA TOTALITÉ DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS SITUÉS APRÈS LES POMPES DE RELEVAGE SE TROUVANT À L'ENTRÉE DU PARKING ESPLANADE POUR TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE DU 27 JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2026

#### Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL sise 23 avenue Edouard Belin 31400 TOULOUSE relative à la création d'une base de vie sur le parking Esplanade, sur la totalité des places de stationnement situées après les pompes de relevage à l'entrée du parking Esplanade croisement Pont Pomes et avenue du Paradis pour travaux de reconstruction du Pont Peyramale pour la ville de Lourdes, du 27 janvier 2025 au 30 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

#### ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

Du 27 janvier 2025 au 30 juin 2026, EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à occuper le domaine public sur le parking Esplanade sur la totalité des places de stationnement situées après les pompes de relevage à l'entrée du parking Esplanade croisement Pont Pomes et avenue du Paradis,

## Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur le parking Esplanade sur la totalité des places de stationnement situées après les pompes de relevage à l'entrée du parking Esplanade croisement Pont Pomes et avenue du Paradis,

## Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

### Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

## Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### Article 7- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

## Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 janvier 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe PRNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre  Apar mail envoyé le 21. []. 22.25
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

